



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement piste retour front de neige »  
sur la commune de Albiez-Montrond  
(Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2712

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2712, déposée complète par la commune d'Albiez-Montrond le 12 août 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) du 19 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à l'aménagement de la piste front de neige afin de permettre un retour gravitaire depuis le secteur de grand Croix, suite au démontage du télésiège "Escargot", sur le domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond (Savoie) ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le démantèlement de l'ancien télésiège "Escargot" ainsi que de son local de commande ;
- le décapage de la terre végétale sur l'emprise du projet et sa mise en dépôt ;
- des terrassements d'un volume d'environ 35 000 m<sup>3</sup> en équilibre remblais déblais sur une surface de 3,3 ha pour reprofiler 1,2 ha de piste ;
- le régalinge de la terre végétale sur l'ensemble des zones aménagées ;
- la re-végétalisation des surfaces remaniées ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" ;

**Considérant** la localisation du projet interceptant 206 m<sup>2</sup> de la zone humide dite "de la Tomasse" au sein d'un domaine skiable existant, sur un secteur déjà anthropisé ;

**Considérant** en termes de préservation de la biodiversité:

- que la gestion des installations de travaux et de zones de stockage étanche des engins de chantier permettent d'éviter et de réduire les potentiels impacts du projet sur les habitats et les zones humides du site ;
- que les prospections sur site réalisées en juillet 2020 n'ont pas relevé d'enjeux notables sur la faune et la flore locales ;
- que le dossier prévoit le balisage et la mise en défens des zones humides ;
- que la suppression du télésiège de l'escargot supprime des risques de collision de câbles avec l'avifaune ;

**Considérant** en termes de préservation des paysages, que le projet :

- permet une réduction de la perception anthropisée du domaine par la suppression d'un télésiège, des gares associées ;
- prévoit la déconstruction des massifs de fondation sur une hauteur de 30 cm et le recouvrement de terre végétal afin de permettre la re-végétalisation ;
- inclut une re-végétalisation dans les règles de l'art du secteur terrassé ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement de la piste retour front de neige sur la commune d'Albiez-Montrond (Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2712 présenté par la commune, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4/9/2020

Pour le préfet, par délégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03